



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0849 94.21.377
COMMUNE : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ n°2017/9916 du 10 AOUT 2017

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société COFEPP sise à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 56, avenue du Président Kennedy .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/1407 du 26 avril 2001 autorisant la société COFEPP à exploiter un entrepôt assujetti à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 5 juillet 2017 de l'inspection de l'environnement, établi suite à la visite du 8 juin 2017, transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 6 juillet 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 juin 2017, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de la condition 7-3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 avril 2001 ;

CONDIDERANT que ce manquement constitue également une méconnaissance de la condition 15 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COFEPP de respecter les prescriptions des arrêtés précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du même code ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DUREE DE LA MISE EN DEMEURE

A compter de la notification du présent arrêté, la société COFEPP sise à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 56, avenue du Président Kennedy, est mise en demeure de respecter, **dans le délai de 6 mois**, la condition 7-3 de l'arrêté préfectoral n°2001/1407 du 26 avril 2001 rappelée ci-après :

Condition 7-3 : « Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté ».

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COFEPP et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne


Michel MOSIMANN